CAHIER DES CHARGES

CRÉATION DE 35 PLACES DE STRUCTURES D'ACCUEIL POUR ENFANTS EN SITUATION COMPLEXE

www.deux-sevres.fr

DEUX SÈVRES LE DÉPARTEMENT 79

Article 1 : Objet

L'appel à projet vise à autoriser 35 places d'accueil, d'hébergement et de prise en charge pour les enfants en situation complexe confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre de mesures judiciaire ou administrative.

Il s'agit d'un dispositif pour enfants et adolescents pour qui l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance se sont retrouvés en difficulté.

L'appel à projet prévoit :

- 1 lot de 15 places
- 2 lots de 10 places

Article 2 : Cadre légal et réglementaire

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance :

- article 375 du code civil,
- code de l'action sociale et des familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5,
- loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,
- loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance,
- loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 et articles L311-3 à 8,
- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,
- loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. 4 Et en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé (HAS).

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants,
- loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

- arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3,
- circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 3 : Contexte

Le projet a pour finalité de faire face aux difficultés des dispositifs actuels de protection de l'enfance à prendre en charge des enfants et des adolescents présentant des problématiques cumulées sur les plans social, familial, psychologique, psychiatrique, éducatif et scolaire.

1- La mise en œuvre des orientations de la politique nationale et départementale en matière de protection de l'enfance

Un comité interministériel de l'enfance s'est tenu le 21 novembre 2022, dont les travaux permettent de dessiner la feuille de route du gouvernement autour de trois objectifs :

- lutter contre les violences faites aux enfants,
- garantir l'égalité des chances,
- agir pour le développement et l'avenir de tous les enfants.

Ces objectifs généraux s'accompagnent d'annonces plus concrètes, comme la création d'un office central de la lutte contre les violences faites aux enfants dès janvier 2023, et d'une circulaire à destination des professionnels de la justice visant à favoriser le repérage des violences faites aux mineurs et leur traitement prioritaire.

Le renforcement des services de l'ASE est également à l'ordre du jour, avec l'annonce d'une deuxième vague de contractualisation avec les départements, dotés d'une enveloppe de 190 millions d'euros, dont 50 millions pour les jeunes majeurs, à distribuer aux collectivités locales pour accompagner les enfants et jeunes protégés et ainsi faciliter leur accès aux soins, à l'éducation et à la justice.

2-La situation actuelle du Département des Deux-Sèvres

Avec 1000 enfants confiés depuis 2022, le Département des Deux-Sèvres s'inscrit pleinement dans les orientations nationales avec une démarche de diversification de l'offre d'accueil adaptés aux besoins des enfants.

Le Département dispose aujourd'hui des places suivantes :

> *Nombre de places accueil familial (offre privilégiée par le Département) : 544*
>
> *Nombre de places en MECS (4 MECS dont une spécialisée fratrie) : 231 dont 69 places d'internat, 48 places d'assistants familiaux, 69 places de PEAD, 48 places en APMN*
>
> *Nombre de places en LVA : 148 (la moitié occupée par les enfants confiés du Département)*
>
> *Nombre de places à la MDE : 104 places dont 64 en placement familial et 10 places de centre maternel*

Le Schéma départemental enfance adolescence famille 2021-2026 répond à 4 enjeux :

- accompagner au quotidien des enfants, adolescents et parents,
- accompagner des situations particulières de ces publics,
- maintenir lorsque cela est possible les enfants dans le milieu naturel,
- faire évoluer les pratiques professionnelles.

Différentes actions sont mises en place pour répondre à ces enjeux et satisfaire à un objectif commun : protéger et accompagner la jeunesse dans les meilleures conditions possibles.

Parmi les mineurs confiés, certains manifestent des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques mettant en échec l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance. Par ailleurs, ces jeunes ont également mis en échec les lieux de prise en charge sanitaire et médico-sociale avec de nombreuses fins d'accompagnement prononcées, rendant le maintien d'un projet individualisé cohérent particulièrement sensible.

Ce projet vise donc la recherche d'une complémentarité des dispositifs existants, associant la dimension sociale (lieu de placement) et la dimension médico-sociale (« service d'appui médico-social »). Il intègre également la possibilité de mobilisation de la pédopsychiatrie pour le soin spécialisé, les établissements médico-sociaux (IME, ITEP...) ainsi que de l'Éducation Nationale pour réenclencher un projet pédagogique souvent au point mort (phénomènes de déscolarisation de ces enfants).

Article 4 : Population ciblée

Le dispositif s'adresse à des jeunes de 10 ans à 18 ans. Cette structure s'adresse à des enfants ou des adolescents pour lesquels il y a mise en échecs des projets institutionnels en cours, compte tenu des problématiques multiples (difficultés cumulées sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire). Ces problématiques se manifestent par des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques plus importants que ceux justifiant un placement en ITEP, sans pour autant relever d'un accueil permanent en structure exclusivement sanitaire. Il s'agit également d'adolescents pour lesquels il y a également nécessité d'un hébergement adapté à leurs problématiques souvent cumulées avec une prise en charge plurielle très individualisée, associant prise en charge éducative, soin et scolarité.

Dans son « 10e rapport au Gouvernement et au Parlement », l'Observatoire National de la Protection de l' Enfance (ONPE, anciennement ONED) rapporte que : « *Les enfants et les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection (administrative ou judiciaire) présentent des caractéristiques sociales, psychologiques et sanitaires particulières qui ne permettent pas de les penser comme relevant d'un groupe homogène (...) Pour un certain nombre d'entre eux, leurs difficultés sont multifactorielles. À un déficit d'encadrement éducatif parental peuvent s'ajouter des passages à l'acte délinquant, une situation de handicap reconnue ou non, des troubles psychologiques ou des problématiques d'addiction, etc.* »

L'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger) définit les enfants en situation complexe comme « *un public de jeunes en grande souffrance, ayant fréquemment subi des événements traumatiques graves, pouvant retourner la violence contre eux-mêmes, jusqu'à se mettre en danger, et parfois contre leur entourage ou contre les professionnels qui peuvent, inconsciemment réactiver cette souffrance* ».

« *Les troubles du comportement seraient surreprésentés chez les enfants et adolescents en protection de l'enfance. Les rares études d'épidémiologie psychiatrique auprès des enfants placés montrent tous une « sur prévalence » des troubles, en particulier les troubles dits « externalisés », mais aussi une très fréquente association de différents troubles expliquant en partie les difficultés de dépistage et de traitement. Dans cette population, les filles ont deux fois plus de troubles que les garçons. Par ailleurs, les statistiques des « situations cas critiques » instituées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), montrent que 66% des enfants suivis dans ces commissions sont suivis en protection de l'enfance. Ces enfants et ces adolescents présentent « des caractéristiques et des besoins spécifiques, qui relèvent en général de plusieurs modes de prise en charge (sanitaire, sociale, médico-sociale, judiciaire) » et le recours, ponctuel ou régulier, à la psychiatrie infanto juvénile.* »

Les situations « critiques » sont des situations dont la complexité de la prise en charge génère, pour les personnes concernées des ruptures de parcours : des retours en famille non souhaités et non préparés, des exclusions d'établissement, des refus d'admission en établissement, et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause.

Ces deux références doivent être confrontées à la pratique des professionnels et aux analyses issues du suivi des situations complexes rencontrées. Aussi, les critères suivants sont retenus : (un seul de ces critères ne suffit pas à rendre un dossier éligible)

- violences répétées du jeune contre lui-même (dont consommations), contre autrui et / ou contre l'environnement,
- ruptures successives (lieux de placement, structures médico-sociales, ...),

- intervenants relevant de nombreux champs de compétences (éducatifs, soins...),
- impossibilité/ grande difficulté à mettre en œuvre le Projet Personnel de l'Enfant (PPE),
- jeunes non scolarisés à cause de leurs troubles du comportement.

Article 5 : conditions d'exercice des missions de la structure

1 - Les conditions d'accueil

Les places devront être ouvertes 365 jours/ 365 et 24h/24. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant, sécurisé et garantissant l'intimité des enfants. (Les modalités d'astreintes devront être présentées).

Les locaux et moyens matériels devront être adaptés à l'accueil de ces enfants. Le candidat devra proposer des modalités de gestion des crises en assurant la continuité de l'accueil et éviter les ruptures notamment par le biais de process internes ou de mise en place de relais entre les différentes structures de situations complexes.

2 - Les conditions d'admission

L'orientation, l'admission et la fin des prises en charge seront effectuées sous décision d'orientation du Département avec l'avis d'une commission des enfants en situation complexe.

- l'orientation est faite par la direction de l'Enfance et de la famille ;
- la demande d'admission sera transmise à l'établissement par le service des dispositifs d'accueil au sein de la direction enfance et famille. Elle travaillera avec la structure à la priorisation des demandes y compris en cas de liste d'attente ;
- la procédure d'admission ne devra pas excéder 21 jours entre la décision d'orientation du Département et l'accueil sur la structure. Tout lit inoccupé (hors temps de droit de visite et d'hébergement) sera susceptible d'être mobilisé pour de l'accueil dans l'immédiateté ou pour faire des accueils temporaires. Dans ce cas, les modalités de prescription et d'admission restent identiques. Le projet individuel reposera sur les objectifs du projet pour l'enfant, récemment mis en place sur le département.

3 - Durée de prise en charge

Il n'existe pas de durée maximale de séjour mais l'enjeu est malgré tout de limiter cette durée en mettant l'accent sur le projet de sortie dès l'entrée dans la structure. La durée de prise en charge est fixée à 12 mois renouvelable dans le cadre du projet d'accompagnement de l'enfant.

4 - Fins de prise en charge

Toute fin de prise en charge devra faire l'objet d'un travail en amont avec le chef de bureau de l'aide sociale à l'enfance. Le candidat devra énoncer clairement les modalités mises en œuvre pour éviter les ruptures d'accueil et favoriser la continuité du parcours.

5 - Les conditions d'accompagnement.

L'accueil doit répondre aux objectifs du projet pour l'enfant co-définis par le chef de bureau de l'aide sociale à l'enfance, les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant. Chaque enfant doit avoir un référent au sein de l'établissement afin de garantir la continuité et la cohérence de son parcours.

Conditions générales

Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), le candidat devra présenter les modalités d'accompagnement :

- des liens avec la famille : le candidat devra permettre à chaque enfant de maintenir ses liens avec sa famille ainsi que les personnes importantes dans sa vie. L'établissement devra adapter son organisation afin que les droits de visite et d'hébergement fixés par le magistrat et le chef de bureau de l'aide sociale à l'enfance soient assurés.
- aux soins afin de garantir des conditions de santé et de soins adaptés à la problématique de chaque enfant. Un accompagnement psychologique devra être proposé aux enfants : espaces de parole, psychologue en tant que de besoin... L'établissement devra mettre en œuvre les démarches et accompagnements de soins préconisés à l'issu du bilan de santé (prise de rendez-vous, accompagnement, transport, traitement...).
- classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance à la scolarité, l'insertion et la vie sociale : le candidat devra offrir à chaque enfant la possibilité d'accès à une scolarité et/ou formation adaptée à ses moyens et à son projet et le mettant dans les meilleures conditions de réussite. Le candidat devra assurer un lien étroit avec les équipes éducatives afin de soutenir l'enfant et l'accompagner au mieux dans ses démarches d'acquisition. L'accent devra être mis sur la valorisation des compétences de l'enfant et le soutien face à ses difficultés ou lacunes. Cet accompagnement devra permettre à l'enfant d'expérimenter et développer sa vie sociale au travers d'activités extrascolaires et/ou sportives et lui permettre de découvrir les richesses de son environnement.
- au quotidien, favorisant l'acquisition des compétences et de l'autonomie : en fonction de l'âge du mineur accueilli, le candidat devra proposer un travail adapté pour le sécuriser et lui permettra d'acquérir de l'autonomie (rythme de vie adapté, participation aux tâches quotidiennes et à l'entretien de son lieu de vie, autonomie dans les déplacements, gestion des dépenses...). Le candidat devra assurer l'intégralité des déplacements de l'enfant concernant ses besoins et son accompagnement (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement...).

Conditions complémentaires pour l'accompagnement des enfants en situation complexe :

- Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'apaiser la situation du jeune identifié en situation complexe pour lui permettre d'accéder à une stabilité et éviter des ruptures de parcours. Le candidat devra proposer un travail spécifique autour des vulnérabilités, un processus de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur, les modalités de prévention des ruptures ainsi que les processus de fin de prise en charge et d'orientation.
- Le candidat devra développer des partenariats avec le secteur sanitaire et médico-social pour permettre un parcours de soin continu et adapté. A ce titre une convention d'organisation avec les partenaires pourra être établie.
- Le candidat devra proposer une méthode de prise en charge adaptée à travers des moyens sociaux, médico-sociaux, éducatifs, pédagogiques, psychologiques et sanitaires permettant un accompagnement à visée thérapeutique. Il devra démontrer sa capacité à construire un étayage éducatif et médico-social adapté aux problématiques de chaque enfant afin de garantir l'accompagnement au quotidien et la prise en compte des troubles de l'attachement et des psycho-traumatismes.

6 - Profil des professionnels de la structure

Les professionnels de l'établissement, toutes fonctions confondues, concourent à la mise en œuvre du projet d'établissement et contribuent à la prise en charge du jeune.

L'organisation de l'établissement permettra de garantir une prise en charge interdisciplinaire et s'appuiera sur des ressources partenariales extérieures.

L'établissement s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire, le niveau de qualification sera adapté aux missions mises en œuvre et prendra en compte la réalité du territoire.

→ Organigramme type de l'établissement, Le candidat détaillera la répartition et le nombre de personnes selon le principe suivant :

- **Équipe de direction**
 Les cadres disposeront de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social et/ou d'une expérience dans ce domaine.
- **Équipe éducative**
 Au regard des objectifs du projet, l'équipe éducative comportera un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance.
- **Équipe médicale et de soins**
- **Équipe chargée de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle.**
- **Équipe technique d'entretien.**

→ Plan de formation des professionnels

La structure devra présenter le plan de formation envisagé pour l'accompagnement et l'accueil de ce type de profils.

Le candidat décrira également les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des pratiques professionnelles, qui sera mise en place dès le début du projet.

Des formations communes avec les professionnels du soin devront pouvoir permettre d'alimenter cet étayage nécessaire pour cette prise en charge spécifique ; ou, a minima, des espaces d'échanges réguliers sur les situations mais également sur des thématiques communes devront être formalisés.

→ Modalités d'organisation de réunions régulières et obligatoires

Le candidat présentera son organisation en termes d'animations de temps d'équipe.

→ Projet d'établissement formalisant les dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la prise en charge dans l'établissement

Le candidat devra formaliser ce projet garantissant une action éducative individualisée, avec mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des jeunes placés et le respect des droits des jeunes et de leurs représentants légaux.

7 - Les partenariats

Des partenariats multiples agiront en amont et en aval du placement. Ainsi l'établissement sera impliqué dans un maillage partenarial large (soins, éducation, scolarité, sport, loisirs, culture, citoyenneté, etc...). Chaque partenariat sera formalisé dans le cadre d'une convention comportant des engagements précis et réciproques, que chacun s'engagera à prendre et à respecter, dans l'intérêt des jeunes.

Seront concernés :

→ Les dispositifs de l'ASE et de la DEF
→ Le partenariat avec la pédopsychiatrie et de psychiatrie pour les jeunes adultes et les dispositifs de santé mentale du territoire (Agora-MDA notamment)

- Le partenariat avec les établissements de santé hors psychiatrie et la médecine de ville
- Le partenariat avec les dispositifs spécifiques d'étude des situations complexes
- Le partenariat avec les établissements médico-sociaux (IME, ITEP, SESSAD, etc...) et la MDPH
- Le partenariat avec l'Education nationale
- La partenariat avec les acteurs publics et associatifs de la formation et l'insertion professionnelle
- Le partenariat avec les autorités judiciaires et policières
- Le partenariat avec les acteurs du sport, de la culture, des loisirs.

8 - Evaluation de l'activité et du fonctionnement de l'établissement :

Le candidat fournira des indicateurs démontrant la qualité du service rendu dans le champ de la prise en charge éducative et sanitaire.

Le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute autorité de santé (HAS) le 8 mars 2022 est le dispositif national qui offre un cadre commun d'analyse et d'évaluation externe de la qualité des prestations délivrées aux personnes accompagnées.

9 - Prix de journée et modalités de financement :

Le candidat devra présenter un projet à partir d'un prix de journée fixé entre 390 et 420 euros par jour et par enfant.

Le financement s'effectuera, dans les conditions fixées par les articles R.314-105, R. 314-125 et R. 314-126 du CASF, sur la base de la facturation par l'établissement.

10 - Le calendrier de mise en œuvre du projet :

A compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de création de l'établissement, un calendrier prévisionnel sera demandé au candidat, décrivant les différentes étapes prévues jusqu'à l'ouverture de la structure.